CONVENTION NATIONALE.

MODE D'AMALGAME POUR L'INFANTERIE DE LA RÉPUBLIQUE,

En conformité de la Loi sur la nouvelle organisation des Troupes, du 21 Février dernier, suivi du réglement à observer par les Officiers généraux qui en seront chargés;

PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ DE LA GUERRE;

PAR LE CITOYEN MERLINO,

Député de l'Ain.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

ARTICLE PREMIER

L'INFANTERIE que la République entretient à sa solde, sera formée en demi-brigades.

Chacune de ces demi-brigades ſera compoſée d'un bataillon des ci-devant régimens de ligne, & de deux bataillons de volontaires, & elles prendront le rang & les numéros ci-après; mais à la paix elles ne ſeront plus déſignées que par le nom des départemens auxquels elles ſeront attachées.

Cet ordre de numéros ſera réglé ainſi qu'il ſuit:

SAVOIR:

Le premier bataillon du premier régiment avec les

formeront la . . . . 1re demi-brigade.

Le deuxième bataillon du même régiment avec les

formeront la . . . . 2me.

Le premier bataillon du deuxième régiment avec les

formeront la . . . . 3me.

Le deuxième bataillon dudit régiment avec les

formeront la . . . . 4me.

Le premier bataillon du troiſième régiment avec les

formeront la . . . . 5me.

Le deuxième bataillon du même régiment avec les

formeront la . . . . 6m demi-brigade.

Le premier bataillon du quatrième régiment avec les

formeront la . . . . 7me.

Le deuxième bataillon du quatrième régiment avec les

formeront la . . . . 8me.

Le premier bataillon du cinquième régiment avec les

formeront la . . . . 9me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 10me.

Le premier bataillon du sixième régiment, avec les

formeront la . . . . 11me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 12me.

Le premier bataillon du septième régiment, avec les

formeront la . . . . 13me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 14me demi-brigade.

Le premier bataillon du huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 15me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 16me.

Le premier bataillon du neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 17me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 18me.

Le premier bataillon du dixième régiment, avec les

formeront la . . . . 19me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 20me.

Le premier bataillon du onzième régiment, avec les

formeront la . . . . 21me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 22me demi-brigade.

Le premier bataillon du douzième régiment, avec les

formeront la . . . . 23me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 24me.

Le premier bataillon du treizième régiment, avec les

formeront la . . . . 25me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 26me.

Le premier bataillon du quatorzième régiment, avec les

formeront la . . . . 27me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 28me.

Le premier bataillon du quinzième régiment, avec les

formeront la . . . . 29me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 30me. demi brigade.

Le premier bataillon du seizième régiment, avec les

formeront la . . . . 31me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 32me.

Le premier bataillon du dix-septième régiment, avec les

formeront la . . . . 33me.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 34me.

Le premier bataillon du dix-huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 35me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 36me.

Le premier bataillon du dix-neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 37me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 38me demi-brigade.

Le premier bataillon du vingtième régiment, avec les

formeront la . . . . 39me.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 40me.

Le premier bataillon du vingt-unième régiment, avec les

formeront la . . . . 41me.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 42me.

Le premier bataillon du vingt-deuxième régiment, avec les

formeront la . . . . 43me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 44me.

Le premier bataillon du vingt-troisième régiment, avec les

formeront la . . . . 45me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 46me demi-brigade.

Le premier bataillon du vingt-quatrième régiment, avec les

formeront la . . . . 47me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 48me.

Le premier bataillon du vingt-cinquième régiment, avec les

formeront la . . . . 49me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 50me.

Le premier bataillon du vingt-sixième régiment, avec les

formeront la . . . . 51me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 52me.

Le premier bataillon du vingt-septième régiment, avec les

formeront la . . . . 53me.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 54me demi-brigade.

Le premier bataillon du vingt-huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 55me.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 56me.

Le premier bataillon du vingt-neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 57me.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 58me.

Le premier bataillon du trentième régiment, avec les

formeront la . . . . 59me.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 60me.

Le premier bataillon du trente-unième régiment, avec les

formeront la . . . . 61me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 62me demi-brigade.

Le premier bataillon du trente-deuxième régiment, avec les

formeront la . . . . 63me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 64me.

Le premier bataillon du trente-troisième régiment, avec les

formeront la . . . . 65me.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 66me.

Le premier bataillon du trente-quatrième régiment, avec les

formeront la . . . . 67me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 68me.

Le premier bataillon du trente-cinquième régiment, avec les

formeront la . . . . 69me.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 70me demi-brigade.

Le premier bataillon du trente-sixième régiment, avec les

formeront la . . . . 71me.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 72me.

Le premier bataillon du trente-septième régiment, avec les

formeront la . . . . 73me.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 74me.

Le premier bataillon du trente-huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 75me.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 76me.

Le premier bataillon du trente-neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 77me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 78me demi-brigade.

Le premier bataillon du quarantième règiment, avec les

formeront la . . . . 79me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 80me.

Le premier bataillon du quarante-unième régiment, avec les

formeront la . . . . 81me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 82me.

Le premier bataillon du quarante-deuxième régiment, avec les

formeront la . . . . 83me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 84me.

Le premier bataillon du quarante-troisième régiment, avec les

formeront la . . . . 85me.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 86$^{me.}$ demi-brigade.

Le premier bataillon du quarante-quatrième régiment, avec les

formeront la . . . . 87$^{me.}$

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 88$^{me.}$

Le premier bataillon du quarante-cinquième régiment, avec les

formeront la . . . . 89$^{me.}$

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 90$^{me.}$

Le premier bataillon du quarante-sixième régiment, avec les

formeront la . . . . 91$^{me.}$

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 92$^{me.}$

Le premier bataillon du quarante-septième régiment, avec les

formeront la . . . . 93$^{me.}$

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 94me demi-brigade.

Le premier bataillon du quarante-huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 95me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 96me.

Le premier bataillon du quarante-neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 97me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 98me.

Le premier bataillon du cinquantième régiment, avec les

formeront la . . . . 99me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 100me.

Le premier bataillon du cinquante-unième régiment, avec les

formeront la . . . . 101me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 102me. demi-brig.

Le premier bataillon du cinquante-deuxième régiment, avec les

formeront la . . . . 103me.

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les

formeront la . . . . 104me.

Le premier bataillon du cinquante-troisième régiment, avec les

formeront la . . . . 105me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 106me.

Le premier bataillon du cinquante-quatrième régiment, avec les

formeront la . . . . 107me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 108me.

Le premier bataillon du cinquante-cinquième régiment, avec les

formeront la . . . . 109me.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 110e. demi-brig.

Le premier bataillon du cinquante-sixième régiment, avec les

formeront la . . . . 111e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 112e.

Le premier bataillon du cinquante-septième régiment, avec les

formeront la . . . . 113e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 114e.

Le premier bataillon du cinquante-huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 115e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 116e.

Le premier bataillon du cinquante-neuvième régiment, avec les

formeront la 117

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 118e. demi-brig.

Le premier bataillon du soixantième régiment, avec les

formeront la . . . . 119e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 120e.

Le premier bataillon du soixante-unième régiment, avec les

formeront la . . . . 121e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 122e.

Le premier bataillon du soixante-deuxième régiment, avec les

formeront la . . . . 123e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 124e.

Le premier bataillon du soixante-septième régiment, avec les

formeront la . . . . 125e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 126e.

Le premier bataillon du ſoixante-huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 127e demi-brigade.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 128e.

Le premier bataillon du ſoixante-dixième régiment, avec les

formeront la . . . . 129e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 130e.

Le premier bataillon du ſoixante-onzième régiment, avec les

formeront la . . . . 131e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 132e.

Le premier bataillon du ſoixante-douzième régiment, avec les

formeront la . . . . 133e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 134e.

Le premier bataillon du ſoixante-treizième régiment, avec les

formeront la . . . . 135e. demi-brigade.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 136e.

Le premier bataillon du ſoixante-quatorzième régiment, avec les

formeront la . . . . 137e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 138e.

Le premier bataillon du ſoixante-quinzième régiment, avec les

formeront la . . . . 139e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 140e.

Le premier bataillon du ſoixante-dix-ſeptième régiment, avec les

formeront la . . . . 141e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 142e.

Le premier bataillon du soixante-dix-huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 143e demi-brigade.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 144e.

Le premier bataillon du soixante-dix-neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 145e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 146e.

Le premier bataillon du quatre-vingtième régiment, avec les

formeront la . . . . 147e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 148e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-unième régiment, avec les

formeront la . . . . 149e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 150e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-deuxième régiment, avec les

formeront la . . . . 151e. demi brigade.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 152e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-troisième régiment, avec les

formeront la . . . . 153e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 154e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-quatrième régiment, avec les

formeront la . . . . 155e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 156e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-septième régiment, avec les

formeront la . . . . 157e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 158e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 159e. demi-brigade.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 160e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 161e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 162e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-dixième régiment, avec les

formeront la . . . . 163e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 164e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-onzième régiment, avec les

formeront la . . . . 165e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 166e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-douzième regiment, avec les

formeront la . . . . 167e. demi-brigade.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 168e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-treizième régiment, avec les

formeront la . . . . 169e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 170e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-quatorzième régiment, avec les

formeront la . . . . 171e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 172e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-seizième régiment, avec les

formeront la . . . . 173e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 174e.

Le premier bataillon du quatre-vingt-dix-huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 175.e demi-brigade.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la 176.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-dix-neuvième régiment, avec les

formeront la 177.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la 178.e

Le premier bataillon du cent deuxième régiment, avec les

formeront la 179.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la 180.e

Le premier bataillon du cent troisième régiment, avec les

formeront la 181.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la 182.e

Le premier bataillon du cent quatrième régiment, avec les

formeront la . . . . 183e. demi-brigade.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 184e.

Le premier bataillon du cent cinquième régiment, avec les

formeront la . . . . 185e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 186e.

Le premier bataillon du cent sixième regiment, avec les

formeront la . . . . 187e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 188e.

Le premier bataillon du cent septième régiment, avec les

formeront la . . . . 189e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 190e.

Le premier bataillon du cent huitième régiment, avec les

formeront la . . . . 191e. demi-brigade.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 192e.

Le premier bataillon du cent neuvième régiment, avec les

formeront la . . . . 193e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 194e.

Le premier bataillon du cent dixième régiment, avec les

formeront la . . . . 195e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 196e.

Le premier bataillon du cent onzième régiment, avec les

formeront la . . . . 197e.

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les

formeront la . . . . 198e.

I I.

L'état-major de chaque demi-brigade ſera compoſé ainſi qu'il ſuit :

1 Chef de brigade.
3 Chefs de bataillon.
1 Quartier - maître - tréſorier.
1 Adjudant - major.
1 Chirurgien - major & deux aides.
3 Adjudans ſous-officiers.
1 Tambour-major.
1 Caporal-tambour.
8 Muſiciens, dont un chef.
1 Maître tailleur.
1 Maître cordonnier.
3 Maîtres armuriers. (La loi n'en parle pas, mais on les croit néceſſaires.)

25

III

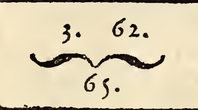
Chaque bataillon ſera compoſé de neuf compagnies, dont une de grenadiers & huit de fuſiliers.

Chaque compagnie de grenadiers ſera compoſée ainſi qu'il ſuit :

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.

3.

1 Sergent-major.
2 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
4 Caporaux.
4 Appointés.
48 Grenadiers.
2 Tambours.


3. 62.
65.

I V.

Chaque compagnie de fusiliers sera composée ainsi qu'il suit :

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.

3.

1 Sergent-major.
3 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
6 Caporaux.
6 Appointés.
67 Fusiliers.
2 Tambours.

3. 86.
89.

V.

Il ſera formé dans chaque demi-brigade une compagnie de canonniers-volontaires, pour le ſervice de ſix pièces de canon du calibre de quatre, qui y ſeront attachés, & cette compagnie ſera composée ainſi qu'il ſuit :

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.

3.

1 Sergent-major.
2 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
4 Caporaux.
4 Appointés.
58 Canonniers.
2 Tambours.

3. 72.

75.

V I.e

La force d'une demi-brigade sera par conséquent de:

ÉTAT-MAJOR.

			offic.	soldat
Chef de brigdae.	1	6	6	. .
Chefs de bataillon.	3			
Quartiers-maîtres-trésoriers.	1			
Adjudans-majors.	1			
Chirurgiens-majors.	1	. . .	. .	19
Adjudans-sous-officiers.	3			
Tambour-major.	1			
Caporal-tambour.	1			
Musiciens, dont un chef.	8			
Maître tailleur.	1			
Maîtres armuriers (1).	3			
Maître cordonnier.	1			

BATAILLONS.

	1re.	2e.	3e.	Total.	offic.	soldat
Capitaines.	9	9	9	27	81	. .
Lieutenans.	9	9	9	27		
Sous-lieutenans.	9	9	9	27		
Sergens-majors.	9	9	9	27	. .	2250
Sergens.	26	26	26	78		
Caporaux-fourriers.	9	9	9	27		
Caporaux.	52	52	52	156		
Appointés.	52	52	52	156		
Grenadiers.	48	48	48	144		
Fusiliers.	536	536	536	1608		
Tambours.	18	18	18	54		
Force de chaque bataillon.	777	777	777		87	2269
La force de la compagnie de canonniers affectés					23	56
à la demi-brigade, est, y compris les officiers & sous-officiers, de.					7	5
Complet d'une demi-brigade.					24	31

(1) La loi n'en parle pas, mais on les croit necessaire.

VII.

Les bataillons & compagnies seront désignés par numéro : les bataillons, N° 1 jusqu'à 3 ; les compagnies, N° 1 jusqu'à 8.

VIII.

Le drapeau sera porté par le plus ancien sergent-major de chaque bataillon.

IX.

La première compagnie de grenadiers sera attachée au premier bataillon, la seconde au second, & la troisième au troisième.

Quant aux vingt-quatre compagnies de fusiliers, les capitaines qui les commanderont seront rangés dans les bataillons au moment de la nouvelle formation, suivant le rang qu'ils tiennent entr'eux, & conformément au tableau ci-après :

FORMATION D'UNE DEMI-BRIGADE.

BATAILLONS.		
PREMIER.	SECOND.	TROISIÈME.
Capitaines de fusiliers.	Capitaines de fusiliers.	Capitaines de fusiliers.
Première compagnie de grenadiers.	Seconde compagnie de grenadiers.	Troisième compagnie de grenadiers.
1er. 13e. 4e. 16e. 7e. 19e 10e. 22e.	2e. 14e. 5e. 17e. 8e. 20e. 11e. 23e.	3e. 15e. 6e 18e 9e 21- 12e 24.

X.

Les compagnies continueront, ainsi qu'il vient d'être prescrit, de prendre leur place dans l'ordre de bataille, suivant l'ancienneté des capitaines qui les commanderont.

Si les trois bataillons d'une demi-brigade sont séparés, cet ordre aura lieu par bataillon, & à leur réunion il sera rétabli sur la totalité de la demi-brigade.

XI.

Chaque compagnie de grenadiers ou de canoniers sera partagée en deux sections, & chaque section en deux escouades. Les compagnies de fusiliers seront aussi partagées en trois sections, mais ces sections seront divisées en trois escouades.

XII.

Les sections & escouades seront formées, & les officiers, sergens, caporaux, appointés, grenadiers, fusiliers & canonniers seront répartis dans cette formation conformément aux trois tableaux ci-après :

TABLEAU de la formation d'une compagnie de grenadiers.

CAPITAINE.

PELOTON.

1 section. — 2 section.

LIEUTENANT. — SOUS-LIEUTENANT.

SERGENT-MAJOR.

CAPORAL-FOURRIER.

1 sergent. — 2 sergent.

ESCOUADES.

	1e.	2e.	3e.	4e.	
Caporaux.	Le 1er.	Le 3e.	Le 2e.	Le 4e.	Les grenadiers seront distingués dans les escouades de manière qu'ils soient mêlés également d'anciens et de nouveaux.
Appointés.	Le 1er.	Le 3e.	Le 2e.	Le 4e.	
Grenadiers.	12	12	12	12	
Force de chaque escouade.	14	14	14	14	

Force

Force de 4 eſcouades	56	Les tambours feront attachés à la première & troiſième eſcouade, mais ſans y faire nombre.
Sergent - major, ſergens, caporal-fourrier & tambours, ...	6	
Officiers, ...	3	
Force de la compagnie, ...	65.	

TABLEAU de la formation d'une Compagnie de Fusiliers.

CAPITAINE.

PELOTON.

1 Section. LIEUTENANT.		SERGENT-MAJOR. CAPORAL-FOURRIER. Escouades.		2 Section. SOUS-LIUTENANT.		
	1 Sergent.		2 Sergent.		3 Sergent.	
	1 escouade.	2 escouade.	3 escouade.	4 escouade.	5 escouade.	6 escouade.
Caporaux.	Le 1er.	Le 4e.	Le 2e.	Le 5e.	Le 3e.	Le 6e.
Appointés.	Le 1er.	Le 4e.	Le 2e.	Le 5e.	Le 3e.	Le 6e.
Fusiliers.	12	11	11	11	11	11
Force de chaque escouade. . .	14	13	13	13	13	13

Les soldats seront distribués dans les escouades, de manière qu'elles soient mêlées également d'anciens et de nouveaux.

Force de 6 escouades. . .	79	
Sergent-major, sergens, caporal - fourrier et tambours.	7	Les tambours seront attachés à la premiere et 4 escoade, mais sans y faire nombre.
Officiers	3	
Force de la compagnie. .	89	

Tableau de la formation d'une Compagnie de Canonniers.

CAPITAINE.

PELOTON.

1 section.		2 section.	
LIEUTENANT.		SOUS-LIEUTENANT.	
SERGENT-MAJOR.			
CAPORAL-FOURRIER.			
1 SERGENT.		2 SERGENT.	

ESCOUADES.

	1re.	2e.	3.	4e.
Caporaux.	Le 1r.	Le 3e.	Le 2e.	Le 4e.
Appointés.	Le 1r.	Le 3e.	Le 2e.	Le 4e.
Canonniers.	15	14	15	14
Fonds de chaque escouade.	17	16	17	16

Les canonniers seront distribués dans les escouades de manière qu'elles soient mêlées également d'anciens et de nouveaux.

Force des 4 escouades. . 60
Sergent-major, sergens. .
Caporal-fourrier, tambours. 6
Officiers. 3
Force de la compagnie. . . 75

Les tambours seront attachés à la première et à la troisième escouade sans y faire nombre.

XIII.

Chaque escouade sera, conformément aux tableaux de l'autre part, commandée par un caporal.

XIV.

Le caporal-fourrier aura le rang de premier caporal;

il ſera commandé par tous les ſergens de la compagnie; & il commandera tous les caporaux.

Le caporal-fourrier ne ſera attaché particulièrement à aucune ſection; il ne fera d'autre ſervice que celui de tenir les regiſtres, former les états, & pourvoir au logement de la compagnie.

X V.

Chaque ſergent commandera ſous l'autorité du lieutenant ou ſous-lieutenant qui ſera attaché à la ſection des deux ou trois eſcouades qui la compoſent.

X V I.

Le ſergent-major de chaque compagnie ne ſera attaché particulièrement à aucune ſection; il ne fera aucun ſervice, & ſera chargé, ſupérieurement aux ſergens & caporaux-fourriers, de tous les détails du ſervice, de la diſcipline & de la comptabilité, ſous les ordres des officiers de la compagnie.

X V I I.

Chaque lieutenant ou ſous-lieutenant, ſous l'autorité du capitaine, ſera ſpécialement chargé du commandement & des détails de la ſection à laquelle il ſera attaché.

X V I I I.

Chaque capitaine ſera chargé du commandement & des détails d'inſtruction, de diſcipline, de police & de comptabilité de ſa compagnie.

X I X.

Chaque bataillon ſera commandé par un chef de bataillon; mais le commandement du premier appartiendra au dernier chef de bataillon, et les deux plus anciens commanderont le ſecond & le troiſième.

X X.

Le caporal-tambour commandera tous les tambours, ſous l'autorité du tambour-major, & le ſuppléera au beſoin dans ſes fonctions.

X X I.

Le chef muſicien aura l'autorité ſur les autres muſiciens, ſous le commandement du tambour-major.

X X I I.

Le tambour-major aura le rang de ſergent-major, & commandera en cette qualité tant aux muſiciens qu'aux tambours. L'autorité du tambour-major ſur les tambours n'empêchera pas qu'ils ne reſtent en même-temps ſoumis aux ordres des officiers & ſous-officiers des compagnies dont ils feront partie.

X X I I I.

Les adjudans auront le rang de premiers ſous-officiers; ils commanderont à ce titre tous les ſous-officiers, & ils ſurveilleront tous les détails de ſervice, diſcipline & police de la demi brigade, ſous l'autorité des officiers-ſupérieurs & de l'adjudant-major.

XXIV.

L'adjudant-major sera chargé, sous les ordres immédiats des officiers-supérieurs, de tous les détails d'instruction, manœuvre, discipline & police de la demi-brigade.

XXV.

Les chefs de bataillon surveilleront, d'après les instructions & les ordres des chefs de brigade, tous les détails de service, police, discipline, instruction & comptabilité de leur bataillon.

XXVI.

Les chefs de demi-brigade exerceront dans leurs corps, sous l'inspection des officiers-généraux employés auprès des troupes, le pouvoir & l'autorité qui leur sont attribués par les règlemens concernant la police, la discipline & l'administration des anciens régimens, jusqu'à ce que les règlemens ayent été modifiés ou changés, & ils seront responsables de l'instruction des citoyens composant leur demi-brigade, à ces officiers-généraux.

INSTRUCTION

Pour les Officiers-généraux chargés d'opérer la formation des régimens d'infanterie et des bataillons de Volontaires nationaux en demi-brigade, conformément à la loi du 21 juin dernier.

Du...... 1793, l'an 2 de la République française.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Article premier.

L'officier-général chargé d'opérer la formation de l'une des 198 demi-brigades dont à l'avenir sera composée l'infanterie française, préviendra chaque commandant des 3 bataillons qu'il devra mettre en brigade, du jour où il procédera à sa revue, et de son arrivée.

II.

Chaque commandant de bataillon s'occupera de faire une revue préliminaire de son bataillon, dans laquelle il vérifiera les détails de chacune des compagnies de son bataillon.

III.

Les diverses opérations qui dépendent des revues seront classées ainsi qu'il suit :

1°. La revue de chaque bataillon.

2°. La revue de détail.

3°. L'examen de l'inſtruction, depuis l'école du ſoldat jusqu'à l'école du bataillon, & celles des théories relatives à toutes les parties des règlemens, tant pour les officiers-ſupérieurs que pour les officiers & ſous-officiers.

4°. La viſite des caſernes & chambrées, celle des magaſins & des ateliers de toute eſpèce, ainſi que les priſons & chambres de police.

5°. L'aſſemblée du conſeil d'adminiſtration, la vérification de la comptabilité.

I V.

L'officier-général préviendra auſſi le commiſſaire des guerres chargé de la police des troupes, du jour où il devra procéder à ſa revue, afin qu'il puiſſe s'y trouver.

V.

Ce commiſſaire des guerres, du moment qu'il aura été inſtruit par le général, convoquera une aſſemblée extraordinaire des conſeils d'adminiſtration de chaque bataillon; il s'occupera dans cette aſſemblée, en préſence des membres qui la compoſeront, de l'examen & de la vérification de l'adminiſtration & de la comptabilité; il en préparera les arrêtés qu'il devra faire au moment de la revue, & il prendra d'ailleurs des notes ſur tous les articles qui lui paroîtront devoir mériter l'attention de l'officier-général, afin de lui en donner connoiſſance lors de ſon travail.

V I.

L'officier-général ſe fera repréſenter par chaque capitaine les regiſtres de leur compagnie, & il examinera s'ils ſont bien tenus.

Il fera ouvrir quelques ſacs, au haſard, pour voir s'ils ſont garnis des effets ordonnés.

Ces effets, indépendamment d'un habit, d'une veste & de deux culottes, doivent consister en

Trois chemises.

Deux paires de bas.

Deux cols.

Deux paires de guêtres, dont une noire & une grise.

Un chapeau.

Deux paires de souliers.

Trois brosses.

Deux peignes.

Un sac de peau.

Un sac de toile pour les distributions.

Un fusil avec son tire-bourre, tourne-vis & baïonnette.

Une giberne avec sa banderole.

Enfin l'officier-général écoutera, examinera les réclamations qui pourroient lui être faites, & il en sera mention dans le résumé de sa revue.

VII.

La revue du détail se passera au quartier; elle se fera par compagnie, & sera numérique & nominative.

VIII.

L'officier-général examinera l'espèce & la taille des hommes, l'armement, l'habillement, la buffleterie & la coiffure.

IX.

Il sera accompagné par le commissaire des guerres & tous les officiers supérieurs, ainsi que par le capitaine de la compagnie qu'il inspectera.

Les quartiers-maîtres le suivront, & les adjudans se tiendront à portée, pour exécuter ses ordres.

Les chirurgiens-majors s'y trouveront, pour répondre à toutes les queſtions que l'officier-général pourra leur faire, & ils l'accompagneront dans ſa viſite de l'hôpital.

X.

Il fera un examen général & particulier des hommes de remplacement, par rang de taille, & il jugera s'ils ont toutes les qualités requiſes pour le ſervice.

Il examinera les hommes propoſés pour l'hôtel national des militaires invalides, la récompenſe militaire, ou pour les compagnies d'invalides détachées.

X I.

La veille du jour de ſa revue, l'officier ordonnera l'aſſemblée des conſeils d'adminiſtration de chaque bataillon, auquel aſſiſtera le commiſſaire des guerres; il y fera porter tous les regiſtres de comptabilité, même ceux des officiers chargés des différentes branches d'adminiſtration, & les officiers aſſiſteront à ce conſeil.

X I I.

Avant de procéder à l'examen de l'adminiſtration & de la comptabilité, l'officier-général demandera au commiſſaire des guerres s'il n'a aucune obſervation à faire ſur ces objets.

X I I I.

Il examinera les regiſtres des délibérations, s'aſſurera qu'ils embraſſent tous les objets d'adminiſtration générale de chaque corps, qu'il eſt tenu au courant ſur ces objets, & il les viſera.

XIV.

Il en fera autant à l'égard du regiſtre général de la comptabilité.

Il verra ſi celui de chacune des caiſſes générales eſt conforme, tant pour le renſeignement des articles, que pour les époques des arrêtés.

XV.

Il s'aſſurera de l'exactitude des recettes & dépenſes qui la compoſent, & ſi le reſtant en caiſſe y eſt préſenté en eſpèces ou effets équivalens; il fera enſuite arrêter les regiſtres par les membres de chaque conſeil d'adminiſtration, & les viſera.

XVI.

Il en fera autant à l'égard du regiſtre général de la comptabilité.

XVII.

Il examinera également ſi les regiſtres dont ſont chargés les officiers particuliers, tant ceux qui avoient les détails de l'habillement & équipement, que ceux qui étoient chargés de la partie des armes, ſont tenus exactement.

XVIII.

L'officier-général demandera à chaque conſeil d'adminiſtration,

1°. L'état de ſituation de l'habillement & de l'équipement.

2°. L'état des draps, tricots, cadis, ſerges, toiles, boutons & autres objets néceſſaires pour le remplacement

& les répartitions de l'habillement & de l'équipement qui doivent être fournis par l'administration de la guerre.

3°. L'état de ces divers étoffes ou objets déja existans en magasin.

4°. Enfin l'état des parties d'habillement & d'équipement dont les conseils d'administration ont dû se pourvoi?

X I X.

Ces quatre états seront faits doubles; & après que l'officier-général aura examiné & discuté les demandes qui y seront faites, il les arrêtera & adressera sur-le-champ au ministre de la guerre.

X X.

S'il arrivoit qu'un ou tous les trois bataillons eussent besoin de remplacement extraordinaire, l'officier-général en constatera la nécessité absolue, & il en fera part au ministre de la guerre.

X X I.

L'officier se fera représenter le registre de contrôle des services des officiers de chaque bataillon ci-devant de ligne, & vérifiera s'il est tenu exactement.

X X I I.

Pour prévenir toute espèce d'interprétation dans la manière dont les officiers présentent leurs services, lorsqu'ils sont dans le cas de faire valoir leur ancienneté, l'officier-général fera faire un relevé dudit registre dans la forme du modèle joint à la présente instruction; chaque officier sera tenu de signer l'article particulier de ses services, & ledit relevé sera ensuite certifié véritable par le nouveau conseil d'administration de la demi-brigade, visé par le

commiſſaire des guerres, & approuvé par l'officier-général: ce relevé ſera fait triple; un ſera envoyé par l'officier-général au comité militaire de la Convention nationale, un au miniſtre de la guerre, & le troiſième reſtera entre les mains du commiſſaire des guerres.

XXIII.

Les officiers abſens pour cauſe légitime lors de la revue de l'officier-général, ſeront tenus à leur rentrée au corps de ſigner leur état de ſervice ſur l'expédition demeurée entre les mains du commiſſaire des guerres, lequel fera parvenir cet état à l'officier-général, pour être par lui viſé & adreſſé au comité militaire de la Convention & au miniſtre, comme ſupplément du relevé précédent.

XXIV.

Si quelqu'officier annonçoit, lors du relevé du regiſtre, des campagnes ou actions qui ne ſeroient pas déja compriſes ſur ledit regiſtre, il ſeroit tenu d'en fournir les pièces juſtificatives, dont les copies ſeroient jointes audit relevé, certifiées véritables par le commiſſaire des guerres.

XXV.

Quant aux officiers des bataillons nationaux, leurs ſervices ſeront vérifiés ſur les procès-verbaux de leur nomination, ou ſur les pièces juſtificatives dont on conſtatera la légitimité. On fera tranſcrire le tout ſur le regiſtre de la demi-brigade, & l'officier-général en fera prendre également un relevé, qui ſera ſigné triple individuellement par les officiers des volontaires; on ſpécifiera tant ſur le regiſtre que ſur le relevé, les années d'interruption qui pourront ſe trouver dans l'état des ſervices des officiers;

les trois expéditions de ce relevé auront la même destination que ceux relatifs aux bataillons ci-devant de ligne.

XXVI.

Ces préliminaires remplis, le commissaire des guerres fera aussi une revue exacte des trois bataillons, par laquelle il constatera le nombre d'officiers, sous-officiers, soldats & tambours dont ils seront composés. Cette revue servira au paiement des appointemens & soldes, jusqu'au jour de la nouvelle formation.

XXVII.

L'officier-général fera ensuite proclamer par le commissaire des guerres, à la tête de ces trois bataillons, qu'ils vont être formés en demi-brigade, conformement à la loi du 21 février dernier.

XXVIII.

Il procédera ensuite à la nouvelle formation, & constatera en présence du commissaire des guerres, d'après le registre du contrôle des services, le rang que les officiers doivent définitivement tenir entr'eux.

XXIX.

Puis il désignera le colonel pour prendre le commandement de la demi-brigade, si dans sa composition il entre un premier bataillon de régiment; hors ce cas la demi-brigade devra avoir pour chef le plus ancien lieutenant-colonel des trois bataillons réunis.

XXX.

Il placera ensuite à la tête des bataillons les trois plus

anciens lieutenans-colonels, à la tête des compagnies les 27 plus anciens capitaines, enfin il indiquera les 27 plus anciens lieutenans qui devront être placés en cette qualité dans les compagnies, & les vingt-sept plus anciens sous-lieutenans qui devront occuper les sous-lieutenances.

XXXI.

Après cette opération, l'officier-général se fera représenter le contrôle des sous-officiers & appointés, & il les placera de même par ancienneté dans les compagnies.

XXXII.

Les compagnies ainsi formées, il recevra & fera connoître à la tête de la demi-brigade le chef qui devra commander, & il lui donnera l'ordre de recevoir & faire reconnoître les trois chefs de bataillon, à la tête de leur bataillon respectif.

XXXIII.

Le chef de la demi-brigade fera ensuite reconnoître à la tête des trois bataillons le plus ancien des quartiers-maîtres-trésoriers.

XXXIV.

Chaque chef de bataillon fera de même reconnoître à la tête des compagnies de son bataillon les capitaines, qui recevront les lieutenans, & ceux-ci les sous-lieutenans.

XXXV.

Enfin le chef de la demi-brigade fera reconnoître à la tête de la demi-brigade le plus ancien adjudant-major; à la tête des tambours le tambour-major, qui recevra le

caporal-tambour, & à la tête des canonniers le chef qui devra les commander.

XXXVI.

Tous les officiers & ſous-officiers étant placés à leur compagnie, le chef de demi-brigade ordonnera la formation des pelotons & eſcouades, conformément au réglement ci-joint.

XXXVII.

Les officiers, ſous-officiers, ſoldats, canonniers, tambours & muſiciens de la demi-brigade ainſi formés, qui ſe trouveront aux hôpitaux détachés, ou détenus chez l'ennemi comme priſonniers de guerre, ſeront compris dans la formation de leur compagnie.

XXXVIII.

Les ſous-officiers & officiers qui ſe trouveront réformés par la préſente organiſation, conſerveront leur traitement actuel, & feront le ſervice attaché à leur grade comme adjoints, juſqu'à leur remplacement, lequel aura lieu à la première vacance du grade dont ils étoient pourvus, & par préférence à tous autres.

XXXIX.

L'officier-général examinera enſuite les officiers pour leſquels on demande des indemnités, & après les avoir vérifiées, il en fera dreſſer un état, auquel il joindra les mémoires contenant les demandes ſignées par le chef de la demi-brigade & par lui.

L X.

Après avoir examiné de même les hommes ſuſceptibles d'obtenir la récompenſe militaire, il en fera former un état auquel il joindra un certificat ſigné par les officiers-ſupérieurs, qui conſtatera leurs ſervices.

X L I.

Il examinera auſſi les hommes ſuſceptibles d'être admis à l'hôtel national des militaires invalides, & ſon examen fait, il en fera dreſſer auſſi un état, & il y joindra deux certificats de chacun de ces hommes, l'un ſigné par les officiers supérieurs du corps constatera leur service, l'autre, par les chirurgiens-majors de chaque bataillon, conſtatera les infirmités ou les bleſſures.

X L I I.

Ces différentes opérations terminées, l'officier-général fera une ſeconde revue de la demi-brigade. Le commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au nouvel état d'appointement & de ſolde, & il conſtatera en outre cette nouvelle formation par un procès-verbal, dont il adreſſera un double au miniſtre de la guerre, & un autre au payeur des dépenſes de la guerre.

X L I I I.

L'officier-général fera former la demi-brigade en bataille, & il ordonnera aux officiers de ſe porter quatre pas en avant de leurs compagnies; dans cette poſition il fera battre un ban, & fera prêter par les officiers, ſous-officiers & ſoldats, le ſerment preſcrit par loi.

XLIV.

XLIV.

Après la prestation du serment, l'officier-général fera entrer la demi-brigade dans ses quartiers.

XLV.

Il ordonnera le conseil d'administration de chaque demi-brigade, qui sera composé de dix-sept membres délibérans & du quartier-maître trésorier; les dix-sept membres délibérans

Seront :

Le chef de brigade	1
Les trois chefs de bataillon	3
L'adjudant-major	1
Le plus ancien capitaine	1
Le plus ancien lieutenant	1
Le plus ancien sous-lieutenant	1
Le plus ancien sergent-major	1
Le plus ancien sergent	1
Le plus ancien caporal-fourrier	1
Le plus ancien caporal	1
Et les cinq plus anciens fusiliers	5
Total	17

XLVI.

Ce conseil s'assemblera chez l'officier-général avec le quartier-maître trésorier de la demi-brigade, & le commissaire des guerres y assistera.

XLVII.

Dans la première séance le conseil procédera aux objets suivans :

1°. A l'établissement des six registres principaux,

SAVOIR;

1°. Des délibérations du conseil d'administration de chaque corps réuni.
2°. De la caisse générale.
3°. Du journal général du quartier-maître trésorier.
4°. De la comptabilité générale des trois bataillons.
5°. Des mutations & mouvemens.
6°. De l'administration de l'habillement, armement, équipement & harnachement du cheval.

2°. De la caisse générale à trois serrures, dont les clefs seront tenues par le chef de la demi-brigade, le premier capitaine & le quartier-maître trésorier.

3°. L'enregistrement sur les registres de l'administration de l'habillement, des étoffes & autres effets qui auront été délivrés aux trois bataillons composant la demi-brigade, lorsqu'ils n'en faisoient pas partie.

4°. De la nomination d'un capitaine, qui sera chargé de l'entretien & répartition de l'habillement, armement, équipement, sous les ordres immédiats du conseil d'administration.

5°. De la nomination des maîtres-ouvriers attachés à l'état-major.

6°. Le conseil fera mention de tous ces objets sur le registre des délibérations.

XLVIII.

L'officier-général ne fera remplir le livre de la revue qu'après avoir fait partir les hommes qu'il aura réformés, dont il fera remettre l'état au commiſſaire des guerres, ainſi que celui des hommes qu'il aura fait rayer des contrôles, afin de ne pas les comprendre dans l'effectif de la demi-brigade.

XLIX.

Enfin l'officier-général rendra compte au miniſtre de la guerre des opérations preſcrites dans la préſente inſtruction; après leur exécution il joindra à ce compte deux expéditions du livret de revue de la demi-brigade; il enverra un double du tout au comité militaire de la Convention nationale.

DEMI-BRIGADE.

Relevé du Registre du contrôle des services des Officiers.

NOMS ET GRADES.	DÉTAILS DES SERVICES.
Chef de demi-brigade.	
Premier chef de bataillon.	

NOMS ET GRADES.	DÉTAILS DES SERVICES.
Second chef de bataillon.	
Troisième chef de bataillon.	
Premier quartier-maître-trésorier	

NOMS ET GRADES.	DÉTAILS DES SERVICES.
Second quartier-maître-trésorier.	
Premier adjudant-major.	
Second adjudant-major.	

NOMS ET GRADES.	DÉTAILS DES SERVICES.
Troisième adjudant-major.	
Capitaine.	
Capitaine.	